Annexe 1 : Cahier des charges
Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés (DDAEOMI)

I) Cadre juridique

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- Loi n° 2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La circulaire du 31 Mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

II) Identification du contexte et des besoins

Le Département de l'ARIEGE connaît depuis des années une arrivée « directe » de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), conduits le plus souvent par des passeurs.

Ce phénomène s'amplifie sur les 2 dernières années. Ainsi, en 2016, nous avions déjà relevé une augmentation de 60 % de ces arrivées. Cette accélération se poursuit en 2017 avec un flux de 51 MENA au 31 mai.

Or, le phénomène migratoire au niveau international qui va s'amplifier, nous impose de prendre des dispositions sur le département de l'ARIEGE afin de répondre de façon tout aussi satisfaisante qu'actuellement, à ces nouvelles prises en charge.

A la mission de mise à l'abri des mineurs isolés qui se présentent, mission qui incombe à la protection de l'enfance pour une durée de 5 jours, s'adjoint dans ce même délai la responsabilité de l'évaluation de chaque situation afin de déterminer si le jeune est mineur et isolé sur le territoire.

L'arrêté du 17 Novembre 2016, pris en application du décret n° 2016.840 du 14 Juin 2016, fixe les modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille par l'Aide Sociale à l'Enfance.

La méthodologie de l'évaluation est décrite et hiérarchisée. Elle doit, en premier lieu, s'appuyer sur *« les entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire »* et conduire à un rapport d'évaluation.

Cette première étape conditionne la suite du parcours des jeunes migrants se présentant comme « mineurs non accompagnés » et demandant leur protection auprès du département de l'ARIEGE. Aussi, la qualité et la rapidité de l'évaluation de la minorité et de

l'isolement des mineurs non accompagnés constituent-ils des enjeux forts de leur prise en charge.

A l'issue de l'évaluation pluridisciplinaire, et dans le délai de 5 jours, un rapport est transmis au Parquet de FOIX qui procède ou non à des investigations complémentaires afin de déterminer si la situation du jeune relève de la protection de l'enfance.

Si tel est le cas et après avis de la plateforme nationale d'orientation, ce jeune est confié au département de l'ARIEGE ou orienté vers un autre département pour sa prise en charge.

Dans le cas contraire, la personne majeure, informée de ses droits, est accompagnée vers les dispositifs de droit commun.

Objectifs

Il s'agit de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera les projets présentés, un ou deux services répondant aux missions suivantes :

- Héberger en urgence, dans des conditions satisfaisantes, et dès son arrivée, le mineur qui se présente. Pour assurer la mise à l'abri, une place d'accueil à l'année sera réservée à cet effet. Plusieurs mineurs pourront être accueillis simultanément.

- Procéder à une évaluation pluridisciplinaire, conforme à la réglementation, de la situation de chaque MENA afin de déterminer dans le délai de 5 jours, si les éléments recueillis et observés permettent de conclure à la minorité et à l'isolement sur le territoire.

A l'issue, un rapport est établi et adressé au Parquet, sous couvert de la Direction de la Solidarité départementale.

Dés la décision prise par le Magistrat, et si l'orientation du jeune concerne le Conseil Départemental de l'ARIEGE, le relais sera pris par ses services. Dans l'autre cas, il appartiendra au porteur de projet de contacter le département concerné.

III) Financement du projet

Afin de répondre au besoin annuel de la prise en charge de ces mineurs non accompagnés et de procéder à l'Evaluation pluridisciplinaire, une enveloppe annuelle de 120 000 € est consacrée à ce dispositif.